

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)

B.P. 30026
67630 Lauterbourg

Références : FR0000000000000814
Code AIOT : 0006700426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS) implanté Port du Rhin B.P. 30026 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOW France SAS (ex ROHM AND HAAS)
- Port du Rhin B.P. 30026 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006700426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société DOW exploite à LAUTERBOURG des installations de fabrication d'additifs pour peintures, revêtements et plastiques réglementées par arrêté préfectoral du 7 septembre 2009.

La puissance des installations de combustion du site autorisée (52 MW) soumet les installations au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de CO2 (SEQUE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité approuvés par le préfet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évaluation de la déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021 effectuée en 2022,
- conformité des installations au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au Règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Découpage en sous-installation	Règlement européen du 19/12/2018, article 10 (règlement 2019/331)	/	Sans objet
3	Schéma de procédé	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d (règlement 2019/331)	/	Sans objet
4	Procédures	Règlement européen du 19/12/2018, article 12 (règlement 2019/331)	/	Sans objet
5	Programme métrologique	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 (règlement 2019/331)	/	Sans objet
6	Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 (règlement 2019/331)	/	Sans objet
7	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) (règlement 2019/331)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021	Règlement européen du 31/10/2019, article 3 points 1 et 2 (règlement 2019/1842)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un certain nombre de non conformités du Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité de l'installation et de la surveillance exercée à ce titre avec le règlement européen 2019/331 du 19/12/2018 définissant les règles d'allocation de quotas à titre gratuit.

D'ici fin avril 2023, ce plan devra être mis en conformité en tenant compte des éventuelles observations émises par le vérificateur de la déclaration des niveaux d'activité de l'année 2022 et le programme métrologique des compteurs gaz du four Maxon et de la chaudière HEIZA établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/10/2019, article 3 points 1 et 2 (règlement 2019/1842)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 Exigences en matière de déclaration 1.À partir de 2021, les exploitants d'installations auxquelles des quotas à titre gratuit ont été alloués en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE pour la période d'échanges 2021-2030 déclarent, chaque année, le niveau d'activité de chaque sous-installation au cours de l'année civile précédente. (...) 2.La déclaration du niveau d'activité doit contenir des informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation et sur chacun des paramètres énumérés à la section 1, à l'exception du point 1.3 c) et des points 2.3 à 2.7, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331. La déclaration du niveau d'activité contient également des informations sur, le cas échéant, la structure du groupe auquel l'installation appartient et sur la question de savoir si une sous-installation a cessé ses activités. L'autorité compétente peut exiger des exploitants qu'ils communiquent également, dans la déclaration du niveau d'activité, des informations sur tout paramètre supplémentaire figurant à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 ou visé à son paragraphe 1. Constats : Lors de sa déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021, effectuée en 2022, l'exploitant a apporté des corrections à sa déclaration des niveaux d'activité des années 2019 et 2020 effectuée en 2021. Les corrections portent sur : - l'attribution des combustibles et des émissions associées aux différentes sous-installations (suite à une observation de la Commission européenne) ; - la répartition de la chaleur entre les sous-installations chaleur CL et non CL : ces sous-installations ont des unités techniques de production de chaleur en commun (la chaleur attribuable à la sous-installation non CL n'avait pas été retranchée de la sous-installation CL lors de l'établissement des valeurs de référence sur la période 2014-2018) ; - l'oubli de la prise en compte d'une unité technique pour la sous-installation CL (données disponibles pour 2020 et 2021 seulement) ; - les valeurs de référence de certains tonnages de production (les valeurs corrigées ont été au final précisées en tant qu'observations dans la déclaration et pas substituées aux valeurs de référence erronées ; le fichier NIM ne peut en effet être modifié sans l'aval de la Commission européenne). Les explications données lors de la visite et les documents présentés ont permis de considérer que la dernière version de la déclaration des niveaux d'activité de l'année 2021 (transmise postérieurement à la visite et vérifiée par un organisme accrédité) pouvait être transmise à la Commission européenne pour validation de la variation d'allocation de quotas gratuits engendrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Découpage en sous-installation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10 (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 Division en sous-installation 1.Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : L'installation est découpée en : - 1 sous-installation avec référentiel chaleur CL*(chaleur mesurable consommée par DOW), - 1 sous-installation avec référentiel chaleur non CL (chaleur mesurable exportée vers EVONIK), - 1 sous-installation avec référentiel combustible, CL (chaleur non mesurable consommée par DOW). * Carbone Leakage = soumis à fuite de carbone ; dépend du code NACE associé à l'activité. Ce découpage appelle les commentaires suivants. Il s'avère que : - la chaudière HEIZA est utilisée pour le séchage des boues de la station d'épuration du site qui traite également les effluents de la société EVONIK. Dans ces conditions, l'ensemble de la chaleur consommée pour le séchage ne peut être attribué à la sous-installation avec référentiel de chaleur CL mais doit être réparti entre les sous-installations avec référentiel de chaleur CL et non CL, au prorata des effluents de chaque entreprise traités dans la station d'épuration. - le chauffage des bureaux de la société EVONIK est inclus dans la sous-installation avec référentiel de chaleur CL alors qu'il devrait être intégré à la sous-installation avec référentiel de chaleur non CL. L'exploitant devra faire évoluer son PMS en conséquence et y faire apparaître la liste exhaustive des différentes utilisations de chaleur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Schéma de procédé

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1. Informations générales concernant l'installation : c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en oeuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie; d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: — les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; — toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels; — les points et dispositifs de mesure; — les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom; Constats : Le diagramme des flux (ou schéma de procédé) en annexe de la version 5 du Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) du 29 juin 2022 déposée le 11 juillet 2022 a été amélioré par rapport à la version précédente du PMS (notamment précisions apportées concernant les dispositifs de mesure). Toutefois, n'y figurent pas : - toutes les unités consommatrices de chaleur, - les limites des sous-installations (d'autant que certaines unités techniques de production de chaleur sont communes à plusieurs sous-installations et qu'il y a 2 types de sous-installation chaleur). Le diagramme devra être mis en conformité sur ces points. Par ailleurs, concernant les flux de chaleur, l'existence de retours condensats doit être matérialisée ainsi que les éventuels dispositifs de comptage associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédures

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12 (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle 2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3. Constats : L'exploitant n'a pas mis en place d'autres procédures que celle dénommée A-SSE-0009(d) Calcul et déclaration des émissions de CO2 citée à l'onglet D de son Plan Méthodologique de Surveillance V5. Seuls les paragraphes 4 « Méthode de surveillance fondée sur le calcul » et 5.2 « Précision des compteurs » abordent le sujet des données d'activité (et de manière très lapidaire). Par conséquent, la prescription du point 2 de l'article 11 ne peut être considérée comme respectée. La procédure doit être étoffée et reliée au schéma de procédé (références et types d'instruments de mesure/sous métrologie légale/conformes à la directive MID, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Programme métrologique

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent. Constats : Les compteurs gaz des chaudières LOOS et BOSCH font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur qui comprend, a priori, un étalonnage (à confirmer). Les compteurs gaz du four Maxon et de la chaudière Heiza sont contrôlés en interne mais ne font pas l'objet d'un étalonnage. La prescription du point 4 de l'article 11 n'est pas considérée comme respectée pour ces compteurs. Cet aspect ne doit pas être négligé d'autant que le compteur gaz du four MAXON a été défaillant de 2014 à fin 2019. La procédure A-SSE-0009(d) Calcul et déclaration des émissions de CO2 susmentionnée pourra utilement préciser le type de contrôles réalisé sur les différents compteurs gaz et vapeur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe VII Méthodes de surveillance des données 7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette 7.1. Principes Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...) 7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...) Méthode 1 : Recours à des mesures Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés. (...) Constats : Les chaudières LOOS et BOSCH sont équipés de compteurs d'énergie thermique (vapeur). L'exploitant n'a pas su indiquer quel type de mesures sont effectuées sur le milieu caloporteur restitué. Le PMS indique à ce sujet onglet E II) Chaleur mesurable au niveau de l'installation 3) Description de la méthode appliquée) : « Chaleur produite sous forme vapeur vers le réseau mesurée par débitmètre ; conversion Tonnes vapeur en TJ » . Le PMS doit être précisé concernant cet aspect pour ces compteurs ainsi que pour les compteurs vapeur mesurant la chaleur délivrée à EVONIK. D'une manière générale, les descriptions des méthodes appliquées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer figurant dans le PMS doivent être détaillées et étoffées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) (règlement 2019/331)
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe IV Paramètres définis pour la collecte des données de référence 2 – Données annuelles détaillées pour chaque année de la période de référence 2.3 Bilan annuel par installation de l'importation, de la production, de la consommation et de l'exportation de chaleur (...) q) les pertes de chaleur, si elles ne sont pas déjà incluses dans les données visées aux points a) à p) Constats : Les chaudières LOOS et BOSCH produisant de la vapeur sont communes aux sous-installations avec référentiel de chaleur CL (chaleur consommée par DOW) et avec référentiel de chaleur non CL (chaleur consommée par EVONIK). La chaleur produite par les 2 chaudières est mesurée en sortie de chaudières. Seule la chaleur consommée par EVONIK est mesurée. Pour les sous-installations avec référentiel chaleur, les allocations de quotas gratuits sont déterminées sur la base des quantités de chaleur nette consommées au sein de la sous-installation. Lorsque le compteur de chaleur utilisé pour déclarer la chaleur consommée n'est pas placé à proximité immédiate (quelques mètres) du lieu de consommation, l'exploitant doit évaluer les pertes de chaleur entre le compteur et le lieu d'utilisation de la chaleur en référence au point du règlement cité ci-dessus. Dans le cadre de la détermination des données de référence de la période 2014-2018, la société DOW a appliqué le forfait de 2 % de pertes de chaleur toléré par le ministère de la Transition écologique dans les cas où ces pertes ne peuvent être considérées comme nulles mais où elles ne sont pas pour autant déterminées par l'exploitant. Suite à la visite, il apparaît que l'emplacement des chaudières LOOS et BOSCH produisant de la vapeur se situe à une distance de l'ordre de la centaines de mètres des lieux d'utilisation de cette vapeur dans les installations du site. Les canalisations sont à l'extérieur. Dans ces conditions, le forfait de 2 % peut-il être sous-estimé ? L'exploitant devra préciser dans son PMS ces distances et procéder à une évaluation des pertes de chaleur associées (ou bien procéder à la mise en place de compteurs d'énergie thermique proches des lieux de consommations de chaleur sur son site). Par ailleurs, dans le fichier ALC de la déclaration des niveaux d'activité annuelle, les pertes de chaleur ne doivent pas être incluses dans la quantité nette totale de chaleur mesurable produite dans l'installation (onglet E, ligne 94), comme c'est le cas actuellement, mais déduites au niveau de la chaleur consommée. Pour mémoire, position prise lors de l'instruction des déclarations des données de référence 2014-2018 : « Les pertes de chaleur nulles ne seront acceptées que dans les cas suivants : - Si le rendement utilisé est celui par défaut (70%); ou - Si la chaleur est entièrement exportée vers un non ETS ou réseau de chauffage urbain ; ou - si elles sont entièrement et correctement justifiées par l'exploitant (par exemple, les installations compactes avec de très courtes canalisations calorifugées). Dans le cas contraire, une justification précise doit être fournie par l'exploitant. L'application d'une valeur forfaitaire de 2% de pertes par défaut peut être proposée. »
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet